



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2011 (10h30)

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 mars 2011
2. 6224 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 5888 Projet de loi relative à la chasse
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, Mme Anne Brasseur, M. Lucien Clement, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Jean Colombera, observateur,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Claude Origer, M. Paul Rasqué, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean-Jacques Erasmy, M. Ady Krier, Mme Josette Sunnen, de l'Administration de la nature et des forêts,

M. Jean-Paul Bever, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 mars 2011

Le projet de procès-verbal de la réunion du 23 mars 2011 est adopté.

2. 6224 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

En date du 2 mars 2011, la Commission du Développement durable a adopté un amendement au projet de loi sous rubrique, afin de modifier l'article 4 en reprenant le texte proposé par le Conseil d'Etat, précisant que les visites de contrôle autres que dans les locaux destinés à l'habitation doivent se justifier par des indices suffisants ou des motifs légitimes et respecter le principe de proportionnalité par rapport à ces motifs.

Dans son avis complémentaire du 22 mars courant, le Conseil d'Etat approuve l'amendement proposé par la Commission. Pour des raisons rédactionnelles, il propose toutefois d'aligner les termes de l'alinéa 1er à ceux de l'alinéa 2. Dès lors, il suggère d'opter soit pour l'un des termes d'« agents » ou « membres » de la Police grand-ducale, ainsi que pour l'un des termes de « personnes » ou « agents » au sens de l'article 3.

La Commission parlementaire décide de suivre cette proposition et de retenir les termes « membres » et « personnes ».

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire 6224⁸.

Suite à cette présentation, les membres de la Commission demandent au Ministère de leur fournir des statistiques nationales relatives aux polluants organiques persistants.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents. La Commission propose le modèle de temps de parole de base pour les discussions en séance plénière.

3. 5888 Projet de loi relative à la chasse

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat a avisé simultanément les amendements gouvernementaux du 30 août 2010 et les amendements parlementaires du 18 février 2011. Au regard de cet avis complémentaire, la Commission du Développement durable constate qu'elle sera dans l'obligation de rédiger une nouvelle série d'amendements. En effet, le Conseil d'Etat y émet plusieurs oppositions formelles, auxquelles il faudra donner droit.

D'une manière générale, la commission parlementaire se propose, dans la mesure du possible, de suivre les suggestions de la Haute Corporation. Eu égard à l'urgence que revêt

l'évacuation du projet de loi, elle décide de limiter ses amendements au strict nécessaire, et principalement pour répondre aux oppositions formelles du Conseil d'Etat.

Dans le cas où le Conseil d'Etat aviserait ce nouveau train d'amendements au cours de sa séance du 3 mai prochain, le projet de rapport pourrait être adopté dès le lendemain par la Commission. De la sorte, le projet de loi pourrait être évacué en séance plénière en date du 12 mai 2011.

*

Les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet, en se référant au texte coordonné repris dans le document parlementaire 5888⁷. Ne sont pas repris ci-après les articles amendés, soit par le Gouvernement, soit par la Chambre, et dont le nouveau libellé a reçu l'approbation du Conseil d'Etat. Sauf mention contraire, les décisions ci-dessous sont prises à l'unanimité des membres présents :

Article 2

Pour des raisons purement rédactionnelles, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé pour l'article 2. La Commission du Développement durable retient cette nouvelle formulation, qu'elle juge meilleure. L'article 2 se lira comme suit :

Art. 2. *L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable. Il doit contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels et garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.*

La pratique de la chasse doit ainsi:

- ~~— contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels; et~~
- ~~— contribuer à garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.~~

Article 3 nouveau

Le Conseil d'Etat critique la définition du droit de chasse au point h) de l'article 3. Cette définition est libellée comme suit : « *le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier* ». La Haute Corporation estime qu'il y a lieu de supprimer la première phrase de cette définition, car la définition de l'exercice du droit de chasse est reprise à l'article 5. En ce qui concerne la deuxième phrase, le Conseil d'Etat fait valoir qu'elle ne constitue pas une définition, mais la reconnaissance de la nature juridique du droit de chasse en tant qu'accessoire du droit de propriété. Ainsi, il demande aux auteurs de la supprimer et de faire figurer cette disposition dans un article distinct, qui prendrait la teneur suivante : « **Art. 3.** *Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier.* »

La Commission du Développement durable décide de retenir cette proposition. En conséquence, il faudra renuméroter les articles subséquents et adapter les références y contenues. En outre, toujours selon la suggestion du Conseil d'Etat, l'intitulé du chapitre 1^{er} est à modifier et se lira comme suit : « *Chapitre 1^{er}. Généralités* ».

Article 4 nouveau (ancien article 3)

Faisant suite à la remarque du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 22 mars courant, plaide « *pour la suppression de celles des définitions (...) dont le libellé est incomplet et nécessite des précisions dans les articles subséquents, alors qu'elles risquent de semer la confusion* », la Commission du Développement durable décide de biffer les définitions superfétatoires. Elle modifie par ailleurs le libellé de certaines autres définitions. Ainsi :

- L'administration est, selon la suggestion du Conseil d'Etat, dorénavant désignée par sa dénomination légale et non pas par les attributions qui sont les siennes ;
- Il est jugé nécessaire de maintenir la définition des agents de l'administration, tout en la rationalisant. En effet, l'expression « *agents de l'administration* » apparaît dans les articles 15 et 79 ;
- La définition de l'appâtage est biffée pour être intégrée dans l'article 12 dont le premier alinéa se lira par conséquent comme suit : « **Art. 12.** *En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes* » ;
- La définition de l'assemblée générale, ainsi que celle du collège des syndics sont superfétatoires, alors qu'elles apparaissent à l'article 22 ;
- La définition du locataire est biffée afin de supprimer l'équivoque relevée par la Haute Corporation qui fait valoir que l'on pourrait déduire de cette définition que le locataire qui a conclu un bail avec le collège des syndics pourrait être une personne physique ou morale et qu'il serait libre d'exercer ou non le droit de chasse lui attribué sur un lot déterminé ;
- Pour donner droit à la remarque du Conseil d'Etat, la définition du droit de chasse est supprimée : la première phrase de cette définition est biffée tandis que la seconde phrase figure dorénavant dans le nouvel article 3 ;
- La définition du fonds retiré est maintenue. La Commission du Développement durable juge cependant opportun de remplacer le mot « *plus* » par le mot « *pas* », afin d'exprimer de manière claire qu'un opposant éthique ne fait pas partie d'un syndicat de chasse. En outre, elle juge utile de se référer non pas au « *droit de chasse* » mais à « *l'exercice du droit de chasse* » qui est suspendu sur les fonds de l'opposant éthique ;
- La définition du lot de chasse est biffée, alors qu'elle est reprise à l'article 21 du projet de loi ;
- La définition du nourrissage est intégrée dans l'article 11, qui se lira comme suit : « **Art. 11.** *Le nourrissage qui consiste dans l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier est interdit* » ;
- La définition de l'opposant a été biffée car elle est reprise dans la définition du fonds retiré et à l'article 24 ;
- La définition du syndicat a été biffée car elle est reprise à l'article 22.

En conséquence, l'article 4 amendé se lira comme suit :

Art. 4. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

a. administration: l'Administration de la nature et des forêts l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse;

b. agents de l'administration: les fonctionnaires de l'administration de la carrière de l'ingénieur, du préposé de la nature et des forêts et du cantonnier ;

c. appâtage: l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps;

~~d. assemblée générale: réunion des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés qui forment le syndicat de chasse;~~

~~c. caution: notion collective qui couvre à la fois la caution, le cautionnement ou la garantie établi par un établissement bancaire agréé sur le territoire communautaire, fourni en application de l'article 34 par le locataire en garantie du paiement du loyer et du droit spécial;~~

~~f. collège des syndics: organe représentant le syndicat de chasse;~~

~~g. locataire: la personne qui a conclu avec le collège des syndics un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé;~~

~~h. droit de chasse: le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier;~~

~~d. fonds non bâti: propriété non bâtie, rurale ou forestière;~~

~~e. fonds retiré: fonds non bâti appartenant à un propriétaire opposant éthique à la pratique de la chasse qui a notifié sa décision de ne **pas** faire partie du syndicat de chasse et sur les fonds duquel **l'exercice du** droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse;~~

~~k. lot de chasse: ensemble de fonds regroupés selon des critères cynégétiques et écologiques en vue de permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse;~~

~~f. ministre: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la chasse;~~

f. nourrissage: l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier;

~~n. opposant: le propriétaire, qui pour des convictions personnelles est opposant éthique à l'exercice de la chasse et qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse;~~

~~o. syndicat de chasse: groupement de propriétaires de fonds non bâtis et non retirés sur lesquels s'exerce le droit de chasse.~~

Article 7 nouveau (ancien article 6)

Le Conseil d'Etat propose de remplacer la notion d'« intérêt public majeur » par celle d'« intérêt général ». En outre, il estime qu'il y a lieu de préciser que l'interdiction ou la limitation à édicter par règlement grand-ducal sera cantonnée dans le temps et dans l'espace. Finalement, au point a), il suggère de faire abstraction du bout de phrase « conformément à l'annexe de la présente loi ». La Commission fait siennes ces propositions. L'article se lira donc comme suit :

Art. 7. L'exercice du droit de chasse est interdit :

a. dans les enclos à gibier, sans préjudice des dispositions réglementaires autorisant l'abattage par leur détenteur d'animaux classés gibier ~~conformément à l'annexe de la présente loi~~, lorsque cette détention a été autorisée conformément à la législation afférente;

b. dans les parcs, jardins et potagers attenants aux immeubles habités de façon permanente, ainsi que dans les infrastructures de sport;

c. sur les routes nationales, la voirie reprise par l'Etat et les voies ferrées.

L'exercice du droit de chasse est suspendu sur les fonds appartenant à des personnes qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse et qui

ont notifié une déclaration écrite et motivée conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Pour des raisons d'intérêt général, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité dans le temps et dans l'espace par règlement grand-ducal.

Article 8 nouveau (ancien article 7)

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de se référer à « l'annexe » et non pas à « l'annexe I », car le projet de loi ne comporte qu'une seule annexe. Par ailleurs, il suggère de remplacer le terme « sujets » par celui d'« animaux » dans tout le texte de la future loi. La Commission fait siennes ces propositions. L'article se lira donc comme suit :

Art. 8. *Sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l'annexe I de la présente loi qui en fait partie intégrante.*

L'annexe pourra être amendée par un règlement grand-ducal.

Sont également considérés comme gibier les animaux issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu'ils vivent à l'état sauvage.

Article 10 nouveau (ancien article 9)

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'alinéa 5 comme suit : « *Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de porter et d'utiliser une arme blanche lors des battues, sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme. Elles sont également autorisées à les détenir à domicile et à les transporter sur le chemin vers le lieu de la battue, ainsi que sur le chemin du retour.* » La commission parlementaire fait sienne cette proposition et libelle comme suit l'article sous rubrique :

Art. 10. *La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.*

La chasse n'est autorisée qu'au moyen de fusils et de carabines. Tous les autres moyens de chasse, y compris le recours au piégeage et aux rapaces, sont interdits.

Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim. Pour la chasse à l'affût et à l'approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est également autorisé.

Un règlement grand-ducal détermine l'emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, l'emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés.

Dans l'intérêt de la conservation de la faune sauvage, un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse.

Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.

Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.

Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de porter et d'utiliser une arme blanche lors des battues, sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme. Elles sont également autorisées à les détenir à domicile et à les transporter sur le chemin vers le lieu de la battue, ainsi que sur le chemin du retour.

Articles 11 et 12 nouveaux (anciens articles 10 et 11)

Suite à l'amendement concernant le nouvel article 4, les articles sous rubrique sont à lire de la façon suivante :

Art. 11. Le nourrissage qui consiste dans l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier est interdit.

Art. 12. En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

En cas de risque d'épizootie ou lorsqu'une vaccination de certaines espèces du gibier est décidée, l'apport d'une alimentation d'attrait du gibier en petites quantités peut être autorisé par le ministre dans un but sanitaire.

Le groupe déi gréng vote contre l'article 12.

Article 13 nouveau (ancien article 12)

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis initial du 3 mars 2009, il avait souligné qu'il considérait le plan de tir, pris dans l'intérêt général, comme un acte à caractère réglementaire. Le pouvoir réglementaire étant conformément à l'article 36 de la Constitution réservé au Grand-Duc, il avait insisté, sous peine d'opposition formelle, sur le fait que la loi ne peut attribuer l'exécution de ses dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Il avait cependant reconnu que, conformément à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution, le Grand-Duc pouvait déléguer son pouvoir réglementaire d'exécution à un ministre.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 de l'article sous rubrique a été modifié. La nouvelle disposition prévoit d'attribuer la compétence pour établir un plan de tir au ministre. Le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle et insiste sur la suppression de l'alinéa 2. Il propose en outre de libeller l'alinéa 3 (2 selon le Conseil d'Etat) comme suit : « *Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du plan de tir, les espèces de gibier qui en font l'objet, la durée du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.* »

La Commission du Développement durable suit ces propositions de la Haute Corporation et libelle comme suit le nouvel article 13 :

Art. 13. La chasse aux espèces de cerf, sanglier, chevreuil, daim et mouflon, peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.

Le ministre établit le plan de tir, les commissions cynégétiques régionales entendues en leurs avis.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du plan de tir, les espèces de gibier qui en font l'objet, la durée du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

Article 35 nouveau (ancien article 34)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 6 (nouvel article 7) et propose, pour des raisons de cohérence du texte, de remplacer la notion d'« intérêt public majeur » par celle d'« intérêt général ». La commission parlementaire fait sienne cette proposition ; l'article se lira comme suit :

Art. 35. *Pour des raisons d'intérêt général, et par dérogation aux dispositions de l'article 34, l'Etat et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera réglée par le ministre, respectivement par le collège des bourgmestre et échevins.*

Article 36 nouveau (ancien article 35)

Le Conseil d'Etat estime que l'ajout proposé par la commission parlementaire est superfétatoire. Il se pose en outre la question de la raison d'être de l'alinéa 3 qui prévoit un régime dérogatoire au droit commun, dont l'effet est cependant partiellement atténué par l'amendement parlementaire.

La Commission du Développement décide pourtant de maintenir l'alinéa 3, ainsi que la dernière phrase « *En cas de circonstances exceptionnelles ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse, le locataire de chasse peut demander la résiliation judiciaire du contrat de bail* ».

Article 39 nouveau (ancien article 38)

Dans le projet initial, les auteurs avaient précisé au commentaire de l'article sous rubrique que le syndicat de chasse restait seul tenu, sauf participation par les opposants, des dégâts occasionnés entre le jour du décès du seul locataire et la date officielle de la chasse par le repreneur. Le Conseil d'Etat avait recommandé aux auteurs d'ajouter une disposition formelle retenant cette obligation du syndicat de chasse ou, le cas échéant, des opposants à la chasse. La nouvelle disposition impose la charge des dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse non pas au syndicat de chasse mais aux propriétaires des fonds respectifs.

Le Conseil d'Etat déclare ne pas saisir la raison d'être de cette disposition. La Commission décide pourtant de maintenir le texte inchangé, car dans le cas du décès du seul locataire, la chasse est de fait suspendue jusqu'à la date officielle de la reprise du bail de chasse.

Article 43 nouveau (ancien article 42)

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « *propriétaires du syndicat* » par « *membres du syndicat* » aux alinéas 1^{er} et 4. En outre, il constate que les auteurs des amendements l'ont suivi en ce qu'ils confèrent directement le pouvoir de décision dans le cas d'une réclamation au ministre. Il renouvelle cependant sa proposition d'une saisine directe du ministre, au lieu de l'introduction de la réclamation auprès du commissaire de district qui la continue au ministre et au collège des syndics intéressés, avec son avis. Par ailleurs, la Haute Corporation est d'avis que la mention de la transmission au collège des syndics intéressés et de la notification aux parties intéressées peut être supprimée. Selon le Conseil d'Etat, le libellé des alinéas 7 et 8 prendrait la teneur suivante :

« Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du ministre qui statue dans le mois de la réception.

La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif dans les quinze jours à partir de sa notification. »

La Commission suit ces propositions et l'article se lira comme suit :

Art. 43. *Le collège des syndics répartit le prix de location entre les propriétaires membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse. Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.*

Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les propriétaires membres du syndicat après un délai de trois ans sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus tard pour le rôle de répartition le 15 juillet de chaque année d'exercice et pour le compte définitif le 31 mars suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du commissaire de district.

Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du ~~commissaire de district qui la continue directement au ministre et au collège des syndics intéressés avec son avis. Le ministre qui statue dans le mois de la réception.~~ La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif endéans dans les quinze jours à partir de sa notification aux parties intéressées.

A défaut de contestation dans le mois à partir de la fin de la publication définitive, le rôle de répartition et le compte définitif sont définitivement arrêtés par le collège des syndics.

Article 44 nouveau (ancien article 43)

La suggestion du Conseil d'Etat de supprimer, à l'alinéa 1^{er}, la référence aux articles 7 et 8, ainsi que le mot « chassable » est retenue par la Commission.

En ce qui concerne les alinéas 2 et 3 de l'article, qui font supporter le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu au propriétaire des fonds, la Haute Corporation estime au contraire que le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice de la chasse est interdit conformément à l'article 7 alinéa 1^{er} devra être supporté par le locataire de chasse et l'opposant éthique. La commission parlementaire décide de ne pas suivre ce raisonnement.

L'article 44 se lira donc comme suit :

Art. 44. Le locataire de chasse ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier ~~chassable défini conformément aux articles 7 et 8~~ aux cultures agricoles et viticoles, ainsi qu'à la forêt, sur les fonds non bâtis loués et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et des fonds retirés composant le lot. Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 7, alinéas 1^{er} et 2 est supporté entièrement par le propriétaire des fonds.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 7, alinéa 3, est supporté entièrement par l'Etat, si le dégât est le résultat de cette interdiction ou limitation.

Les alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun.

Article 47 nouveau (ancien article 46)

L'amendement gouvernemental 33 avait pour objet d'introduire une disposition relative aux dommages causés aux forêts. Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat constate que la version amendée de cette disposition omet la référence à l'article 30 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources

naturelles. La Haute Corporation estime pourtant nécessaire de garder cette référence, car l'indemnisation ne saurait être envisagée que si le requérant a un intérêt légitime à agir lui conféré par l'autorisation ministérielle prévue audit article 30. La Commission décide de ne pas donner suite à cette remarque, étant donné qu'en introduisant cet amendement, le Gouvernement a tenu compte du souhait du groupement des sylviculteurs de dédommager également les dégâts causés aux essences forestières non indigènes, tels que les résineux.

En raison des méthodes d'exploitation spécifiques des vignobles, le Conseil d'Etat marque son accord à la dérogation proposée par l'amendement parlementaire visant à couvrir l'indemnisation des dommages causés par le gibier aux cultures de la viticulture. Selon lui, cette solution pourrait également s'appliquer à la fructiculture. La commission parlementaire est quant à elle d'avis que l'indemnisation des dommages causés par le gibier à la fructiculture ne doit pas faire l'objet d'une dérogation. En effet, il est de bonne pratique que les terrains sur lesquels sont cultivés les fruits soient protégés par un enclos.

Le libellé de l'article sous rubrique, tel que repris dans le document parlementaire 5888⁷, est donc maintenu.

Article 57 nouveau (ancien article 56)

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter le terme « *public* » à la deuxième phrase de l'alinéa 5. Cette proposition est retenue par la Commission qui décide de libeller comme suit l'article 57 :

Art. 57. *L'administration détermine les modalités des chasses administratives et en assure l'exécution, la direction et la surveillance.*

L'administration désigne les participants aux chasses administratives qui doivent être porteurs d'un permis de chasser valable.

Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge :

- du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués,*
- des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 7 alinéas 1er et 2,*
- de l'Etat lorsque l'exercice de la chasse a été interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 7 alinéa 3.*

En cas de lâchers non autorisés d'animaux appartenant aux espèces gibier ou non, les frais occasionnés par les chasses administratives sont à la charge des responsables de ces lâchers s'ils sont identifiés, sinon à charge du Trésor public. Les frais des chasses administratives organisées en vue de prévenir des épizooties restent à charge du Trésor public.

Le gibier tiré est vendu publiquement par les soins de l'administration, au profit du Trésor public. Les frais occasionnés par les chasses sont avancés par le Trésor public sur un état établi par l'administration et le solde, après déduction du prix de vente du gibier, reste à charge des débiteurs précisés ci-dessus, le cas échéant au prorata des terrains concernés.

Article 60 nouveau (ancien article 59)

Le Conseil d'Etat estime que l'amendement proposé par la commission parlementaire afin de souligner que le certificat d'aptitude à la chasse est une des conditions prévues pour la délivrance du permis annuel peut induire en erreur, car il suggère que le certificat d'aptitude à la chasse donne automatiquement droit à la délivrance du permis annuel. La Haute Corporation propose de reformuler l'ajout de la manière suivante: « *nécessaire à la délivrance d'un permis annuel luxembourgeois, conformément à l'article 62* ». La Commission du Développement durable donne raison au Conseil d'Etat. L'article se lira donc comme suit :

Art. 60. *Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse ~~donnant droit nécessaire~~ à la délivrance d'un permis annuel luxembourgeois conformément à l'article 63, les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées :*

- 1. le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois;*
- 2. le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays.*

Article 64 nouveau (ancien article 63)

Le Conseil d'Etat émet deux critiques au regard de cet article :

- à l'alinéa 2 de cet article, il faut remplacer au point 1 les termes « *dans un pays de la communauté européenne* » par ceux « *dans un Etat membre de l'Union européenne* » ;
- le dernier alinéa prévoyant la délégation du pouvoir du ministre aux commissaires de district est à supprimer, alors qu'une délégation du pouvoir ministériel à un fonctionnaire n'est pas admissible. En vertu de l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement, une délégation de signature au commissaire de district est cependant toujours possible, sans le mentionner expressément dans la loi.

La commission parlementaire donne droit à ces deux critiques. L'article 64 se lira comme suit :

Art. 64. *Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis annuel de son pays de résidence encore valide, le ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité.*

Le permis d'invité est délivré sur production :

- 1. d'une attestation d'assurance par la compagnie d'assurance du demandeur qui doit avoir son siège social dans un ~~pays de la communauté~~ Etat membre de l'Union européenne conforme aux dispositions de l'article 66 et couvrant le territoire national;*
- 2. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 67; et*
- 3. d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis d'invité est demandé.*

Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays pour les lots de chasse où l'intéressé est invité à chasser. Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les douze jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.

~~Le ministre peut déléguer le pouvoir de délivrer les permis d'invité aux commissaires de district.~~

Article 68 nouveau (ancien article 67)

Le Conseil d'Etat se prononce contre l'insertion du mot « *et* » entre les points 3 et 4, puisqu'il ne s'agit pas de conditions cumulatives. La Commission du Développement durable décide donc de libeller l'article sous rubrique de la façon suivante :

Art. 68. *Le ministre refuse ou retire le permis :*

- 1. à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée;*

2. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour une infraction à la présente loi, pour une infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;
3. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi ; et
4. à toute personne qui pour des convictions éthiques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse.

Article 69 nouveau (ancien article 68)

Le Conseil d'Etat se prononce contre l'ajout du mot « et » proposé par la commission parlementaire. Cette dernière donne droit à cette remarque et libelle comme suit l'article sous rubrique :

Art. 69. *Le ministre peut encore refuser ou retirer le permis:*

1. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle pour infraction à la présente loi et ses règlements d'exécution ;
2. à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;
3. à toute personne qui a tiré ou blessé des animaux non classés gibier, qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;
4. à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;
5. à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un procédé de chasse prohibé ; et
6. à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme.

Article 70 nouveau (ancien article 69)

Un amendement gouvernemental a introduit la notion « d'affaire classée sans suite ». Le Conseil d'Etat souligne qu'outre le fait que techniquement il n'y a pas de décision définitive de classement, il ne faut pas oublier la possibilité d'une citation directe par la victime d'un délit. Aussi, il propose de libeller la dernière phrase de l'article 69 comme suit : « *Le refus ou le retrait peut être maintenu jusqu'au moment où il est certain qu'aucune action publique ne sera engagée ou jusqu'à l'intervention d'une décision de non-lieu ou d'acquiescement.* ». La commission parlementaire fait sienne cette proposition et le nouvel article 70 se lira comme suit :

Art. 70. *Le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse. Le refus ou le retrait peut être maintenu jusqu'au moment où il est certain qu'aucune action publique ne sera engagée ou jusqu'à l'intervention d'une décision de non-lieu ou d'acquiescement judiciaire irrévocable au fond soit intervenue ou jusqu'à ce que l'affaire soit classée sans suite.*

Article 72 nouveau (ancien article 71)

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat constate que l'ajout concernant le retrait du permis de chasser par la Police grand-ducale est erroné, car seul le ministre a compétence pour retirer le permis. Aussi, il recommande de libeller le dernier alinéa comme suit : « *Le permis de chasser est à remettre au ministre au moment de la*

notification de la décision de retrait ». La commission parlementaire décide de suivre cette recommandation et de libeller comme suit l'article 72 :

Art. 72. *Les décisions dont il est question aux articles 68, 69, 70 et 71 alinéa 2 qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.*

Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.

L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.

Le permis de chasser est retiré par la Police grand-ducale à remettre au ministre au moment de la notification de la décision de retrait.

Article 73 nouveau (ancien article 72)

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat a constaté que le texte de l'article sous rubrique ne répondait pas aux exigences des articles 12 et 14 de la Constitution concernant la spécification de l'incrimination. Aussi, la Haute Corporation s'y est formellement opposée. La Commission du Développement durable reformule donc l'article pour satisfaire au principe constitutionnel de légalité des infractions, en indiquant à la fois les faits répréhensibles et les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction. L'article 73 amendé se lira donc comme suit :

Art. 73. Si aucune autre peine n'est prévue, est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement :

- **toute personne qui par infraction aux articles 6 et 8 a tiré un animal qui n'est pas classé comme gibier ;**
- **toute personne qui a exécuté un acte de chasse contrairement aux dispositions des articles 5, 6 et 7 ;**
- **toute personne qui a contrevenu aux articles 9 et 10 portant sur l'obligation d'être détenteur d'un permis de chasser, sur la période de chasse, sur le gibier chassable, sur les modes, moyens et procédés de chasse, sur les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers, sur les interdictions ou limitations de la chasse par voie réglementaire ;**
- **toute personne qui a procédé au nourrissage du gibier contrairement à l'article 11 ;**
- **toute personne qui a enfreint aux dispositions de l'article 14 alinéa 1^{er} en matière de recherche de gibier blessé ;**
- **toute personne ayant procédé au lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel en contravention des dispositions de l'article 17 ;**
- **toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'article 18 interdisant la tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier ;**
- **tout locataire qui n'a muni ou fait muni le gibier tué sur son territoire de chasse des dispositifs de marquage prévus à l'article 19 et tous ceux qui ont transporté du gibier non muni de ces dispositifs de marquage ;**
- **toute personne qui a transporté, mis en vente ou acheté du gibier pendant le temps où le transport, la mise en vente, le colportage et la vente et l'achat sont prohibés en application de l'article 20 alinéa 1^{er} ;**
- **toute personne, qui par infraction à l'article 20 alinéa 3, a transporté, mis en vente, colporté, vendu, détenu pour les marchands ou acheté pour revendre du gibier pris au moyen d'engins ou d'instruments dont l'usage est interdit.**

4. **Divers**

A la demande de la Commission et dans le cadre du projet de loi 6211 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, Monsieur le Ministre délégué s'engage à fournir dans les meilleurs délais des informations et des statistiques sur la situation spécifique du Luxembourg, y incluant les données relatives au trafic.

Luxembourg, le 6 avril 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden